



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie*, Allemagne*, Argentine, Arménie*, Autriche*, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada*, Chili, Colombie*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande*, Grèce*, Guatemala*, Hongrie, Irlande*, Italie, Luxembourg*, Malte*, Norvège, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Slovaquie, Slovénie, Suisse*, Uruguay: projet de résolution

13/... Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et ayant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes internationales et législations nationales en vigueur pertinentes,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil, notamment les résolutions 6/15, en date du 28 septembre 2007, et 7/6, en date du 27 mars 2008, du Conseil,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant également que l'impossibilité pour beaucoup de ceux qui appartiennent à des minorités, en particulier les enfants, de bénéficier de l'égalité des chances et de l'accès sur un pied d'égalité à l'éducation les empêche de contribuer pleinement à leur propre communauté et plus largement à la société, et qu'elle perpétue le cycle de la pauvreté dont souffrent gravement les personnes appartenant à des minorités, victimes de discriminations, d'une marginalisation économique et de l'exclusion sociale,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Soulignant en outre que la participation effective des personnes appartenant à des minorités aux processus nationaux politiques, culturels, religieux, économiques et sociaux de leur société revêt la plus haute importance pour le plein exercice par elles de tous les droits de l'homme, sur un pied d'égalité, et qu'elle contribue à apaiser les tensions, sert les buts de la prévention des conflits et concourt à la stabilité et à la cohésion sociale,

1. *Exhorte* les États à réexaminer leur législation et leurs politiques et systèmes d'enseignement et, si nécessaire, à les modifier ou à promulguer de nouvelles lois, afin de garantir la réalisation du droit à l'éducation, comme le dispose la Déclaration universelle des droits de l'homme, à éliminer la discrimination et à assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour les personnes qui appartiennent à des minorités, en particulier les enfants, tout en protégeant leur identité, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et en œuvrant en faveur de l'intégration, de l'inclusion sociale et d'une société prospère et stable;

2. *Exhorte également* les États à mettre au point les mécanismes requis pour la participation effective et la consultation des personnes appartenant à des minorités afin que leurs vues soient prises en compte dans les processus de prise de décisions qui les concernent, l'objectif étant de promouvoir une plus grande participation aux processus politiques du pays et d'assurer une prise de décisions et une mise en œuvre ouvertes à tous, éclairées et durables;

3. *Se félicite* du bon déroulement des deux premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, consacrées au droit à l'éducation et au droit à la participation politique effective, qui, par la vaste participation des parties concernées, ont offert une tribune importante pour promouvoir le dialogue sur ces questions et qui, dans les recommandations énoncées dans les documents finals, ont notamment recensé les meilleures pratiques et les difficultés relatives à une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et *encourage* les États à prendre en considération, selon qu'il conviendra, les recommandations pertinentes du Forum;

4. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle a menées jusqu'ici, du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de son rôle de chef de file dans les travaux préparatoires et les travaux proprement dits du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui concourt à l'action visant à renforcer la coopération entre tous les mécanismes de l'ONU qui s'occupent des droits des personnes appartenant à des minorités;

5. *Prend note* des rapports de l'experte indépendante (A/HRC/10/11 et A/HRC/13/23) et du Secrétaire général (A/HRC/9/8, A/HRC/10/38 et A/HRC/10/38/Add.1) qui offrent notamment un aperçu général des activités relatives aux minorités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres mécanismes de l'ONU tels que les organes conventionnels et les procédures spéciales;

6. *Note avec satisfaction* la coopération interinstitutions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, conduite par le Haut-Commissariat, et engage vivement ces organismes, fonds et programmes à renforcer leur coopération notamment par la mise au point de politiques relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes qui appartiennent à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes des sessions du Forum;

7. *Invite* les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil à continuer de prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités et, à cet égard, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum;

8. *Prie* la Haut-Commissaire de lui présenter chaque année un rapport contenant des informations sur l'actualité des organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat, au Siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un recueil des manuels, guides, supports de formation et autres outils existants en rapport avec les questions relatives aux minorités établis par les divers organismes de l'ONU, et de le lui présenter à sa seizième session;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer de prêter toute l'aide sur les plans humain, technique et financier nécessaire à l'accomplissement effectif du mandat de l'experte indépendante et aux activités du Haut-Commissariat dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.
